



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**  
**GAEC HUIART à SAINT-BLIMONT**  
**Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles de distances**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son livre V de la partie législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 autorisant M. Jouslin HUIART à exploiter un élevage de 80 vaches laitières implanté à moins de 100 mètres des tiers et des zones destinées à l'urbanisation du document d'urbanisme de la commune de SAINT-BLIMONT (80 960), parcelles cadastrées section B n° 329, 330, 331, 332, 335, 336, 786 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** la demande déposée le 5 juin 2020 et complétée les 28 septembre, 22 et 23 octobre 2020 par le GAEC HUIART, dont le siège social de l'exploitation est situé à Offeu – 8 rue du Moulin à SAINT-BLIMONT (80 960), en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser une extension sur aire paillée pour son élevage de 80 vaches laitières et 30 bovins à l'engraissement à moins de 100 mètres des tiers sur la commune de SAINT-BLIMONT (80 960) et un forage à usage domestique (1 000 m<sup>3</sup>/an) sur les parcelles section B n° 329, 330, 331, 332, 335, 336, 786, précédemment exploité par M. Jouslin HUIART ;

**Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme du 19 août 2020 ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 28 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 décembre 2020 ;

**Vu** le courrier du 16 décembre 2020, transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté complémentaire, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 18 décembre 2020 ;

**Vu** le courrier de l'exploitant, transmis le 22 décembre 2020 à la préfecture de la Somme, par lequel il précise n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté transmis ;

**Considérant** que l'article R 512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

**Considérant** que le projet de l'exploitant n'est pas de nature à entraîner une aggravation des dangers et inconvénients pour la commodité du voisinage et des risques de pollution du milieu naturel ;

**Considérant** que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

**Considérant** que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1.**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 est modifié comme suit :

*« Le GAEC HUIART, dont le siège social est situé à Offeu – 8 rue du Moulin à SAINT-BLIMONT (80 960) est autorisé à procéder à l'extension de 882 m<sup>2</sup> de sa stabulation laitière sur aire paillée projeté sur les parcelles cadastrées section B n° 329, 330, 331, 332, 335, 336, 786 de la commune de SAINT-BLIMONT (80 960) conformément aux plans joints à la demande.*

*Le GAEC HUIART est également autorisé à exploiter un forage à usage domestique situé sur la parcelle cadastrée section B n°336 à SAINT-BLIMONT (896) conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.*

*L'élevage était précédemment exploité par M. Jouslin HUIART, associé actuel du GAEC HUIART. »*

### **Article 2.**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 est modifié comme suit :

*« Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 s'appliquent au site de l'exploitation, à l'exception des règles de distances pour les installations citées dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 04 juin 2018, ainsi que ceux faisant objet de la présente demande de dérogation. »*

### **Article 3.**

La partie « défense extérieure » de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 est modifiée comme suit :

*« La défense extérieure des bâtiments d'exploitation est assurée par différents points d'extinction incendie (PEI) normalisés d'un débit minimal cumulé de 105 m<sup>3</sup>/h sur deux heures situés à moins de 200 mètres des installations, assurant chacun un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar. »*

### **Article 4. – Prélèvement en eau**

L'établissement est raccordé sur le réseau public d'alimentation en eau ainsi qu'à un forage situé sur la parcelle cadastrée section B n°336 à SAINT-BLIMONT (580 960) qui présente les caractéristiques suivantes :

- n° BSS : 004ASNQ/X ;
- profondeur de 49 m ;
- débit horaire de 5 m<sup>3</sup>/ h ;
- volume annuel de prélèvement de 900 m<sup>3</sup> ;
- usage : lavage des surfaces bétonnées ;
- compteur volumétrique plombé et agréé par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et d'un dispositif de non-retour ;
- tubage PVC plein de 0 à 28 m (cimentation gravitaire sur 15 m) et tubage PVC avec crépines fentes de 28 à 49 m.

Les règles suivantes, permettant d'éviter les infiltrations de surface, doivent être respectées :

- protection de la tête de forage par un dispositif de sécurité ;
- tête de forage surélevée et margelle bétonnée dépassant du niveau du terrain naturel.

L'usage de l'eau de forage est interdit pour l'alimentation humaine, et notamment pour le nettoyage des installations de traite. Les points de puisage des réseaux d'eau issus des forages privés doivent être équipés d'une signalétique visible comportant au minimum un pictogramme explicite et la mention « eau non potable » ou toute autre mention équivalente.

### **Article 5. – Annexes**

Le plan des installations et le tableau parcellaire d'épandage sont annexés au présent arrêté.

### **Article -6. – Publicité**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de SAINT-BLIMONT, par les soins du maire. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de SAINT-BLIMONT pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

## **Article 7. – Voies et délais de recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'Amiens ou par le biais de l'application télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 8. – Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le Sous-Préfet d'Abbeville, le maire de la commune de SAINT-BLIMONT le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC HUIART.

Amiens, le 11 JAN. 2021

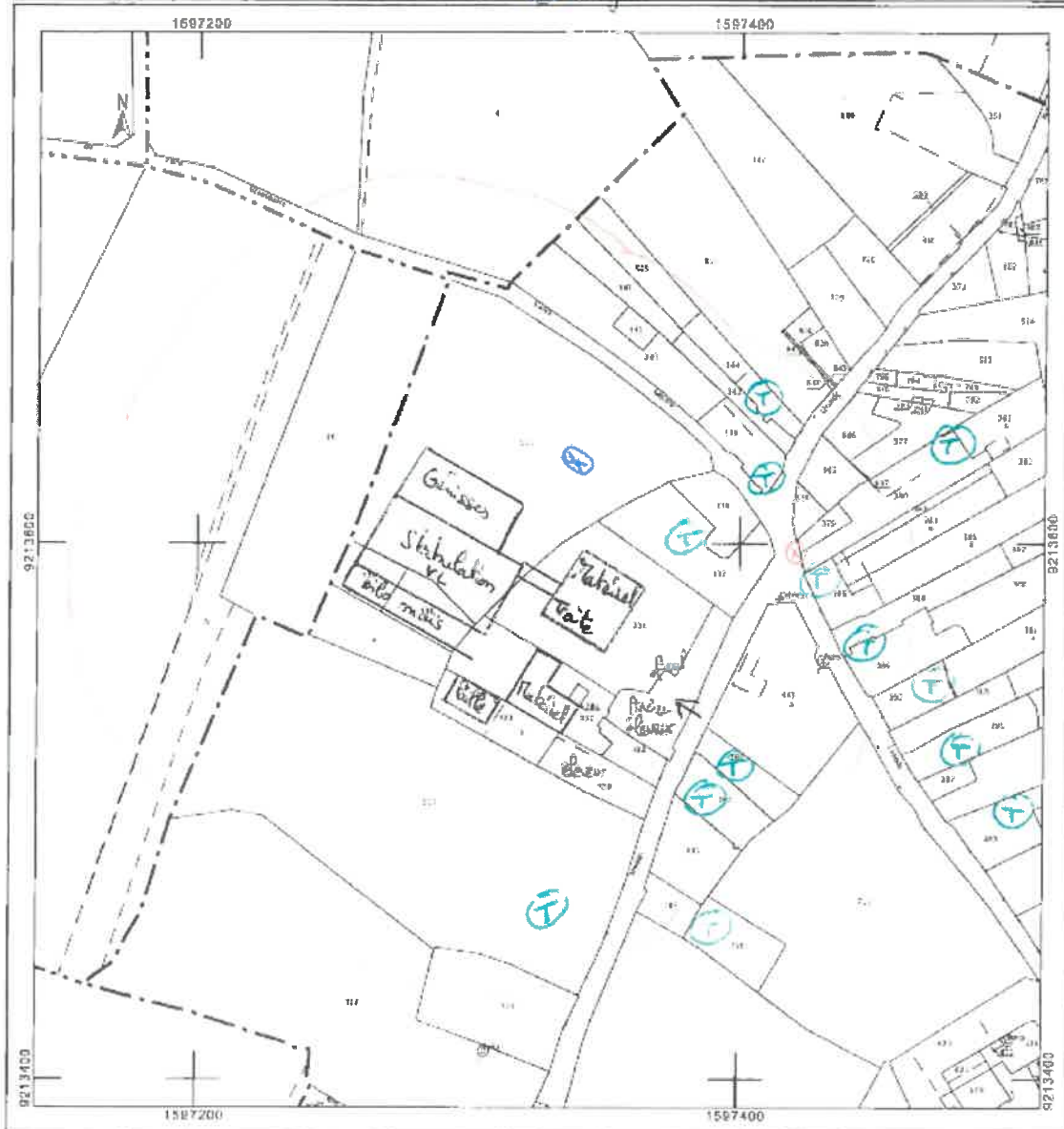
Pour la préfète, et par délégation,  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

## Annexe 1: plan des installations

Département : <b>SOMME</b>  Commune <b>SAINT-BLIMONT</b>	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant Pôle topographique de la Somme 13 rue Pierre Rollin 80023 80023 Amiens tél 03.27.48.83.77 -fax p1qc.600.amiens@dgiis.finances.gouv.fr
Section : B Feuille : 000 B 02  Échelle d'origine : 1/1250 Échelle d'édition : 1/2000  Date d'édition : 18/08/2020 (fuseau horaire de Paris)  Coordonnées en projection : RGF93CCS6 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Gare Huiart  St Blimont  ⊗ PEF public    ⊗ Forage	Cet extrait de plan vous est délivré par  cadastre.gouv.fr



Vu pour être annexé à l'arrêté du **11 JAN. 2021**  
 Pour la préfète, et par délégation,  
 La secrétaire générale

  
 Myriam GARCIA

EXPLOITANT	LOT	COMMUNE	SURFACE TOTALE (ha)	SURFACE TL (ha)	SURFACE PRAIRIES (ha)	SURFACE EXCLUSION FUMIER (ha)	SURFACE EXCLUSION LIQUIDES (ha)	TYPE EXCLUSION	SURFACE EPANDABLE FUMIER (ha)	SURFACE EPANDABLE LIQUIDES (ha)
GAEC HUIART	1	LANOHERES	1,3	1,30					1,3	1,3
GAEC HUIART	2	NIBAS	1,37	1,37					1,37	1,35
GAEC HUIART	3	PENDE	1,95	1,95			0,02	T.ERS	1,89	1,85
GAEC HUIART	4	PENDE	1,51	1,51					1,51	1,51
GAEC HUIART	5	PENDE	0,89	0,89					0,89	0,89
GAEC HUIART	6	PENDE	2	2,00					2	2
GAEC HUIART	7	PENDE	1,32	1,32					1,32	1,32
GAEC HUIART	8	PENDE	1,02	1,02		0,00	0,30	T.ERS	1,02	0,72
GAEC HUIART	9	PENDE	1,25	1,25					1,25	1,25
GAEC HUIART	10	PENDE	0,76	0,76					0,76	0,76
GAEC HUIART	11	PENDE	2,52	2,52			0,03	T.ERS	2,52	2,50
GAEC HUIART	12	PENDE	1,35	1,35					1,35	1,35
GAEC HUIART	13	SAINT BLIMONT	1,97	1,97					1,97	1,97
GAEC HUIART	14	SAINT BLIMONT	1,44	1,44	1,44				1,44	1,44
GAEC HUIART	15	SAINT BLIMONT	2,5	2,5	2,10		0,62	T.ERS	2,5	4,70
GAEC HUIART	16	SAINT BLIMONT	0,83	0,83					0,83	0,83
GAEC HUIART	17	PENDE	0,51	0,51					0,51	0,51
GAEC HUIART	18	PENDE	1,55	1,55					1,55	1,55
GAEC HUIART	19	PENDE	2,55	2,55					2,55	2,55
GAEC HUIART	20	SAINT BLIMONT	2,05	2,05					2,05	2,05
GAEC HUIART	21	SAINT BLIMONT	0,94	0,94					0,94	0,94
GAEC HUIART	22	NIBAS	2,25	2,25					2,25	2,25
GAEC HUIART	23	OCHANCOURT	3,85	3,85					3,85	3,85
GAEC HUIART	24	VALINES	2,73	2,73					2,73	2,73
GAEC HUIART	25	OCHANCOURT	1,47	1,47					1,47	1,47
GAEC HUIART	26	PENDE	2,04	2,04					2,04	2,04
GAEC HUIART	27	SAINT BLIMONT	2,59	2,59					2,59	2,59
GAEC HUIART	28	SAINT BLIMONT	7,38	7,38	3,33		0,56	T.ERS	7,38	7,38
GAEC HUIART	29	VAUDRICOURT	6,23	6,23					6,23	6,23
GAEC HUIART	30	SAINT BLIMONT	1,88	1,88					1,88	1,88
GAEC HUIART	31	PENDE	2,57	2,57					2,57	2,57
GAEC HUIART	32	NIBAS	1,07	1,07		0,02	1,07	T.ERS	1,05	0
GAEC HUIART	33	SAINT BLIMONT	1,34	1,34					1,34	1,34
GAEC HUIART	34	VAUDRICOURT	1,63	1,63					1,63	1,63
GAEC HUIART	35	NIBAS	2,25	2,25					2,25	2,25
GAEC HUIART	36	OCHANCOURT	1,4	1,40					1,4	1,4
GAEC HUIART	37	SAINT BLIMONT	7,96	7,96	7,96	0,02	1,53	T.ERS	7,94	6,43
GAEC HUIART	38	SAINT BLIMONT	3,7	3,7	3,70	0,06	2,77	T.ERS	3,64	0,93
GAEC HUIART	39	SAINT BLIMONT	0,38	0,38			0,38	T.ERS	0	0
GAEC HUIART	40	SAINT BLIMONT	1,83	1,83					1,83	1,83
GAEC HUIART	41	SAINT BLIMONT	1,28	1,28			0,61	T.ERS FORAGE	1,28	0,67
GAEC HUIART	42	SAINT BLIMONT	1,39	1,39			0,07	T.ERS	1,39	0,77
GAEC HUIART	43	SAINT BLIMONT	3,48	3,48	1,54		2,71	T.ERS	3,41	0,18
GAEC HUIART	44	FRIVILLIES ESCARBOTIN	0,18	0,18					0,18	0,18
GAEC HUIART	45	SAINT BLIMONT	0,42	0,42	0,42		0,34	T.ERS	0,42	0,08
GAEC HUIART	46	SAINT BLIMONT	2,9	2,9					2,9	2,9
GAEC HUIART	47	SAINT BLIMONT	8,27	8,27					8,27	8,27
GAEC HUIART	48	SAINT BLIMONT	9,12	9,12	5,12	0,01	1,19	T.ERS	9,11	7,93
GAEC HUIART	49	VAUDRICOURT	4,42	4,42			0,06	T.ERS	4,42	4,36
GAEC HUIART	50	VAUDRICOURT	3,72	3,72			0,42	T.ERS	3,72	3,3
GAEC HUIART	51	VAUDRICOURT	1,73	1,73					1,73	1,73
GAEC HUIART	52	VAUDRICOURT	0,71	0,71					0,71	0,71
GAEC HUIART	53	VAUDRICOURT	1,26	1,26					1,26	1,26
GAEC HUIART	54	VAUDRICOURT	2,51	2,51			0,17	T.ERS	2,51	2,34
GAEC HUIART	55	VAUDRICOURT	2,27	2,27					2,27	2,27
GAEC HUIART	56	VAUDRICOURT	2,27	2,27			0,03	T.ERS	2,27	1,77
GAEC HUIART	57	BOURSEVILLE	1,9	1,90					1,9	1,9
GAEC HUIART	58	WIGNARUE	2,01	2,01					2,01	2,01
GAEC HUIART	59	WIGNARUE	1,7	1,7	1,70				1,7	1,7
GAEC HUIART	60	BRUTELLES	9,96	9,96					9,96	9,96
GAEC HUIART	61	BRUTELLES	0,51	0,51					0,51	0,51
GAEC HUIART	62	SAINT BLIMONT	2,47	2,47					2,47	2,47
GAEC HUIART	63	ARREST	1,41	1,41					1,41	1,41
GAEC HUIART	64	ARREST	1,59	1,59					1,59	1,59
GAEC HUIART	65	ARREST	0,31	0,31	0,31				0,31	0,31
GAEC HUIART	66	SAINT BLIMONT	0,24	0,24					0,24	0,24
GAEC HUIART	67	OCHANCOURT	3,96	3,96					3,96	3,96
GAEC HUIART	68	PENDE	1,21	1,21					1,21	1,21
GAEC HUIART	69	SAINT BLIMONT	0,55	0,55					0,55	0,55
GAEC HUIART	70	PENDE	0,11	0,11		0,02	0,11	T.ERS	0,09	0
		<b>TOTAL (ha)</b>	<b>160,18</b>	<b>126,66</b>	<b>33,52</b>	<b>0,20</b>	<b>13,12</b>		<b>159,96</b>	<b>147,06</b>

Distances d'épandage vis-à-vis des tiers 15 m pour les fumiers d'aire paillée sur litère accumulée  
100 pour les effluents liquides

Distances d'épandage vis-à-vis des points d'eau 35 m des forage,s cours d'eau, puits, points d'eau

Vu pour être annexé à l'arrêté du 11 JAN. 2021  
Pour la préfète, et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Myriam GARCIA